

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.669 du 24 mars 2004

A.148.069/VI-16.646

En cause : **La Communauté française,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat
rue Wafelaerts 47-51 bte 1
1060 Bruxelles,

contre :

- 1. la Commune d’Uccle,**
- 2. le Bourgmestre de la Commune d’Uccle.**

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite par lettre recommandée à la poste le 26 février 2004 par la Communauté française qui tend à la suspension, selon la procédure d’extrême urgence, de l’exécution “de l’ordonnance, prise le 20 février 2004, par le Bourgmestre de la commune d’Uccle, ordonnant la fermeture de l’Athénée royal Madeleine Jacquemotte sis à Uccle, avenue Paul Stroobant, 43, prenant cours le 20 février 2004 à minuit et ce, jusqu’à l’établissement par le Service d’Incendie et d’Aide médicale urgente d’un rapport attestant de la conformité des bâtiments avec les règlements en vigueur ainsi qu’avec les règles de bonne pratique en matière de prévention incendie”;

Vu la demande de mesures provisoires introduite le même jour par la même requérante et portant sur la mise sans délai à sa disposition de bâtiments situés sur le

territoire de la commune d’Uccle, répondant aux règles de sécurité requises, au sein desquels pourraient être accueillis l’ensemble des enseignants, des élèves et du matériel scolaire de l’implantation de l’Athénée royal Madeleine Jacquemotte située à Uccle;

Vu le requête introduite le même jour par la même requérante qui tend à l’annulation de l’acte précité;

Vu l’arrêt n° 128.615 du 27 février 2004 ordonnant la suspension de l’exécution de la décision attaquée et rejetant la demande de mesures provisoires urgentes;

Considérant qu’une omission et trois erreurs matérielles se sont glissées dans le texte de l’arrêt précité; qu’il y a lieu de les rectifier de la manière indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le deuxième visa, concernant la demande de mesures provisoires doit être remplacé par le texte suivant :

“ Vu la demande de mesures provisoires introduite le même jour par la même requérante **et portant sur la mise sans délai à sa disposition de bâtiments situés sur le territoire de la commune d’Uccle, répondant aux règles de sécurité requises, au sein desquels pourraient être accueillis l’ensemble des enseignants, des élèves et du matériel scolaire de l’implantation de l’Athénée royal Madeleine Jacquemotte située à Uccle;**”.

Article 2.

Les modifications suivantes doivent être apportées au sixième considérant, dont le texte débute à la sixième page de l’arrêt par les mots “Considérant que l’ordonnance litigieuse est motivée ...” :

- le texte figurant après le deuxième point virgule doit être remplacé par le texte suivant :

“ que tel n’est cependant pas le cas en l’espèce dans la mesure où, en l’état, il n’apparaît pas que l’arrêté royal du 7 **juillet** 1994 précité serait applicable à des constructions préexistantes et qu’il existerait un arrêté royal pris en exécution de la loi précitée du 30 juillet **1979** qui le leur serait”;

- le texte figurant après le cinquième point virgule doit être remplacé par le texte suivant :

“ que celui-ci, à la suite des rapports du Service d’Incendie et d’Aide médicale urgente, paraît avoir commis une telle erreur en considérant que **l’arrêté royal du 7 juillet 1994 qui y était visé**, était applicable en l’espèce, que les bâtiments litigieux étaient non conformes à ses prescriptions et qu’il y avait péril imminent justifiant une intervention immédiate”.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre mars deux mille quatre par :

M. ANDERSEN,	Président du Conseil d’Etat.
Mme VANDERPERE	Greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.

R. ANDERSEN.